



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-008-0XX DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » DU 05-~~AVRIL~~27 JUIN 2019

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R. 921-20 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Conseil National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 21 février 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine le Département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-054 Date de Dépôt des demandes de licences - CRPME du 31 août 2018 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor du 14 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Bulots » du CDPME des Côtes d'Armor du 24 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil du CDPME des Côtes d'Armor du 14 juin 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le XX mai et le XX juin 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor et d'y instaurer une pêche durable ;

~~Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;~~

~~Considérant les volontés communes du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPME ») des Côtes d'Armor et du CRPME de Bretagne de travailler à une nouvelle définition des modalités d'attribution de la licence de pêche des bulots ;~~

~~Considérant les baisses de rendements de pêche des bulots constatés dans les Côtes d'Armor et dans l'attente des résultats des études scientifiques en cours sur le stock de bulots costarmoricain,~~

~~Considérant le contexte économique favorable à la commercialisation des produits de la pêche des bulots ;~~

~~Considérant le nombre de demandes de licences déposées dans le contexte d'un contingent de licences atteint,~~

~~Considérant par conséquent la nécessité de diminuer l'effort de pêche des bulots sans porter préjudice au modèle économique des entreprises installées sur cette pêcherie,~~

ADOpte

### Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 1 de la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CNPME) n°B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans les Côtes d'Armor, dans le périmètre délimité ci-après :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie,
- au Sud, la ligne de basse mer,

- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 '),
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

## **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM ;
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche ;
- des quotas de pêche globaux et par licence ;
- des quotas journaliers ;
- des zones obligatoires de tri de la pêche ;
- des secteurs de pêche particuliers ;
- des zones interdites à la pêche ;
- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence ;
- une gestion spécifique par zone ;
- un contingent de casiers.

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) concerné, et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » dudit CRPMEM, peut, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que fixer les jours et conditions de rattrapages.

## **Article 3 – Critères d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE AU TITRE DE L'ANTERIORITE DE PECHE :**

- 1) Dans la limite du contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, seules les demandes des navires décrits aux points a) et b) ci-dessous sont éligibles.

En outre, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence « Bulots Côtes d'Armor », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- b** - navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE AU TITRE DES CRITERES SOCIOECONOMIQUES :**

2) La licence spéciale prévue à l'article 1 de la présente ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

3) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) et inférieure ou égale à 400 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente, peuvent

obtenir une licence à titre dérogatoire. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 3 de la présente délibération.

4) Le demandeur de la licence doit :

- demander la licence pour un navire actif au fichier de flotte européenne ;

Et

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

5) A compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, conformément à l'article 4 de la délibération B n°2019-09, le demandeur de la licence « Bulots - Côtes d'Armor » devra justifier l'installation d'un émetteur AIS (Automatic Identification System) en état de fonctionnement sur son navire, à défaut de quoi l'attribution de la licence pourra lui être refusée.

#### **Article 4 - Condition de renouvellement d'une licence à titre dérogatoire**

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie à l'article 3-3 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions définies à l'article 3 de la présente et, également, sous réserve que :

- le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche ;
- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande ;
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) ;
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire ;
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

#### **Article 5 - Dépôt de la demande de licence**

Le formulaire de demande de licence, auquel doit être joint le paiement du montant du prix de la licence, doit être envoyé dans la limite des dates inscrites dans la délibération n°2018-054 fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne.

Toutes les demandes doivent être adressées au CDPMEM concerné par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités et seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé a posteriori sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération n°2018-054 susvisée devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

## **Article 6 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré, selon des modalités définies par la délibération financière, pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

## **Article 7 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit communiquer, avant le 5 de chaque mois, ses statistiques journalières de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la Délégation Mer et Littoral (ci-après « DML ») dont il dépend ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

## **Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération ;
- en cas de non communication, au plus tard le 5 de chaque mois, de ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée à la DML dont dépend le navire ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

## **Article 9 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2019-0XX2016-041~~ « BULOTS COTES D'ARMOR ~~2014-A~~ » du ~~29 août 2016~~ 05 avril 2019.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**